

CONSEIL MUNICIPAL

☞ **REUNION DU 8 AVRIL 2025** ☞

PROCES VERBAL SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L.121-17 du Code des Communes

Le Maire certifie que les conseillers municipaux sont convoqués ce jour par lettres individuelles et qu'un avis de cette réunion est affiché à la porte de la Mairie.

- ▶ **AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE / DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025 (ANNULE ET REMPLACE DCM 13 / 2025)**
- ▶ **PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR) - DEPARTEMENT DE L'ALLIER - 2025 (CHEMINS « les Jeandards », « les Larmiers » et le « chemin RD 15 à Pierrefitte »)**
- ▶ **RENOUVELLEMENT DE DEROGATION DES RYTHMES SCOLAIRES POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2025**
- ▶ **DELIBERATION PROCEDANT AU REVERSEMENT PARTIEL DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION DU BUDGET « ANNEXE COMMERCE » AU BUDGET PRINCIPAL 2025**
- ▶ **DELIBERATION APPROUVANT LES BUDGETS PRIMITIFS 2025 (COMMUNE, COMMERCE, ASSAINISSEMENT)**
- ▶ **INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES**

Le Maire, Jean-Luc MARQUANT

NOMBRE DE CONSEILLERS

Exercice : 13

Présents : 10

Votants : 13



L'an deux mil vingt-cinq, le 8 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de **SALIGNY SUR ROUDON**, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Luc MARQUANT, Maire.

Date de la convocation : 5 avril 2025

Étaient présents : MMES et MRS MARQUANT Jean-Luc, ROUX Sylvain, DESMOULES Maryse, CHABERT Gilles, LAINÉ Lionel, CHARPIN Karine, DUBOIS Jean-Marie, LAMOTTE Magali, PETIT Dominique, PERONNET Chantal.

Absent(s) excusé (s) : DE BARTILLAT Gérard, KLEE Arnaud, PACAUD Quentin.

Absent (s) : /

Procuration (s) : DE BARTILLAT Gérard à LAINÉ Lionel, KLEE Arnaud à CHABERT Gilles, PACAUD Quentin à MARQUANT Jean-Luc

Secrétaire de séance : DUBOIS Jean-Marie

Le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents le procès-verbal de la séance du 18 mars 2025.

ANNULE ET REMPLACE LA DCM 13 / 2025 - AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE / DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la délibération du conseil municipal prise chaque année donnant délégation au Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise pour assurer le recouvrement de la redevance assainissement

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif

de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini

Considérant qu'il appartient au Syndicat Mixte de la Sologne Bourbonnaise de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, **décide à l'unanimité** :

- De fixer à 0,084 €HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable pour l'année 2025.
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées.

**PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)
– DEPARTEMENT DE L'ALLIER – 2025 (chemins « les Jeandards » et le « chemin RD 15 à
PIERREFITTE »**

Le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à des modification d'itinéraire de randonnées, il est indispensable de compléter l'inventaire des chemins ruraux à préserver sur la commune.

Le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les objectifs du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) et expose l'intérêt de l'inscription au plan pour la sauvegarde des chemins ruraux.

Vu les délibérations du conseil municipal du 24 mars 1984 et du 15 septembre 2022 et après avoir pris connaissance de la liste des chemins inscrits au PDIPR à ce jour et de leur localisation, le Conseil Municipal :

- Donne un avis favorable à la demande de modification du PDIPR ;
- S'engage conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983, abrogée par l'ordonnance du 18 septembre 2000, à conserver le caractère public et ouvert des chemins inscrits. En cas de suppression ou de

changement d'affectation d'un chemin faisant partie d'un itinéraire, il proposera, après avis du Conseil Départemental, un chemin ou itinéraire de substitution équivalent ;

▪ Au titre de la protection des chemins ruraux et après consultation des précédentes délibérations, le Conseil Municipal :

▪ Demande la conservation au PDIPR des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

1- chemin de Paray à Diou

2- chemin des Truges au Cropusson

3- chemin de Pierrefitte à Monétay

4- chemin du Grand Bois aux Girauds

5- chemin des Bouguins aux Girauds

6- chemin de la Beauvanne

7- chemin du Miezi

8- chemin de la Loge Chartier aux Bruyères

9- chemin des Coquets

10- chemin des Cérons aux Louages Belin et à Prénat

11- chemin du Moulin de la Roche au Châtelier

12- chemin du Ruisseau de Loddés

▪ Demande l'inscription au PDIPR des chemins ruraux ou chemins communaux reportés sur la carte annexée :

13- chemin des Jeandars

14- chemin de la RD 15 à Pierrefitte-sur-Loire

Toute délibération antérieure et traitant de l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée est réputée caduque.

RENOUVELLEMENT DE DEROGATION DES RYTHMES SCOLAIRES DE L'ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE – RENTREE SCOLAIRE 2025

Considérant l'accord de la Directrice de l'école primaire et maternelle « Henri CHANDAT » pour le maintien de la semaine de 4 jours,

Considérant l'intérêt tout particulier que présente le maintien de la semaine de 4 jours, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Émet un avis favorable au maintien de la semaine de 4 jours.

DELIBERATION PROCEDANT AU REVERSEMENT PARTIEL DE L'EXCEDENT D'EXPLOITATION DU BUDGET « ANNEXE COMMERCE » AU BUDGET PRINCIPAL 2025

Monsieur le Maire présente au conseil municipal que l'excédent du budget « annexe commerce » s'élève à 31 696 €

Vu les dispositions de l'article L 2224-1 du CGCT,

Vu les dispositions prévues aux articles R 2221-48 et R 2221-90 du CGCT qui indiquent que le reversement d'un excédent du budget annexe vers le budget général est admis sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'excédent dégagé au sein du budget annexe n'étant pas utilisé pour les dépenses de fonctionnement,
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement ;
- le reversement n'est possible que si l'excédent n'est pas nécessaire au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation devant être réalisées à court terme par le budget annexe ;

Considérant que le budget « annexe commerce » est excédentaire à hauteur de 31 696 € sur la section d'exploitation et que les conditions de financement de la section de fonctionnement sont remplies,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire sur les modalités de fonctionnement du budget principal de la commune et du budget « annexe commerce », notamment la possibilité de transférer tout ou partie de l'excédent d'exploitation du budget annexe au budget principal,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **De reverser 18 000 € d'excédent d'exploitation du budget « annexe commerce » à la section de fonctionnement du budget principal 2025 de la commune.**
- **Dit que les crédits seront inscrits dans le cadre du budget primitif du budget principal de la commune et du budget « annexe commerce ».**
-

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMUNE

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif 2025, comme suit :

Le Conseil Municipal,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 11 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget primitif 2025 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Investissement

Dépenses : 598 833.00

Recettes : 767 053.00

Fonctionnement

Dépenses : 694 471.00

Recettes : 694 471.00

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 1 111 104.00 (dont 512 271.00 de RAR)

Recettes : 1 111 104.00 (dont 344 051.00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 694 471.00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 694 471.00 (dont 0,00 de RAR)

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - ASSAINISSEMENT

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget 2025 du service assainissement, comme suit :

Le Conseil Municipal,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 11 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget service assainissement 2025 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;

- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Investissement

Dépenses : 56 869.00

Recettes : 106 869.00

Fonctionnement

Dépenses : 12 845.00

Recettes : 12 845.00

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses : 106 869.00 (dont 50 000.00 de RAR)

Recettes : 106 869.00 (dont 0.00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 12 845.00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 12 845.00 (dont 0,00 de RAR)

APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2025 - COMMERCE

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget 2025 « commerce », comme suit :

Le Conseil Municipal,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 11 février 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le budget « commerce » 2025 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

Investissement

Dépenses 0.00

Recettes : 0.00

Fonctionnement

Dépenses : 31 696.00

Recettes 31 696.00

Pour rappel, total budget :

Investissement

Dépenses 0.00 (dont 0.00 de RAR)

Recettes : 0.00 (dont 0.00 de RAR)

Fonctionnement

Dépenses . 31 696.00 (dont 0,00 de RAR)

Recettes : 31 696.00 (dont 0,00 de RAR)

INFORMATIONS

a) M. le Maire informe l'assemblée de l'avancement des travaux du **Gîte communal**.

Il expose également la nécessité de créer une régie pour la gestion du gîte communal et rappelle que seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics (décret du 7 novembre 2012) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Ce principe connaît une exception avec les **régies d'avances et de recettes** qui permettent à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Pour créer une régie municipale, le maire doit être autorisé par délibération du conseil municipal (article L.2122-22 alinéa 7 du code général des collectivités territoriales) et sera donc l'objet de l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

- b) Présentation du **projet d'aménagement de la Zone Artisanale** – les Babuts- proposé par la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Date de la prochaine réunion : **mardi 20 mai 2025 à 19 h 00**